



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur l'élaboration du Plan intercommunal de débroussaillage
et d'aménagement forestier (PIDAF) Provence Verte Ouest (83)**

**N° MRAe
2022APACA50/3260**

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 1 décembre 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) Provence Verte Ouest (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Frédéric Atger et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 septembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel :

- du 22 septembre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 octobre 2022 ;
- du 22 septembre 2022 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (direction départementale des territoires et de la mer du Var), qui a transmis une contribution en date du 21 octobre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) . Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) est un document de planification volontaire relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier, en vue de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre eux de manière efficace.

À l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, l'est du territoire est couvert par le PIDAF du Pays Brignolais. Les dix communes de l'ouest du territoire (d'une superficie de 40 441 ha) ont connu une gestion plus disparate, avec pour cadre un PIDAF géré par le syndicat PIDAF nord Sainte-Baume et des plans communaux d'aménagement forestier. L'objectif du PIDAF Provence Verte Ouest est de réaliser le recensement et la planification des équipements et des aménagements des massifs forestiers de l'ouest du territoire de la Provence Verte, d'uniformiser la stratégie de prévention et de lutte contre les incendies et d'offrir à terme le même niveau de protection dans tous les massifs sur l'ensemble de la Provence Verte. La MRAe salue les objectifs portés par le PIDAF.

Néanmoins, l'évaluation environnementale n'est pas proportionnée à la sensibilité des zones susceptibles d'être affectées, à l'importance et à la nature des ouvrages et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Elle devra être complétée en ce sens.

Le dossier ne réalise pas de bilan du PIDAF précédent géré par le syndicat PIDAF nord Sainte-Baume, ni des plans communaux d'aménagement forestier mis en place sur les communes de Méounes-lès-Montrieux et de Pourrières.

Le projet de PIDAF ne présente pas la gouvernance mise en place pour veiller au bon fonctionnement du plan. La MRAe recommande de compléter le dossier par un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité du PIDAF, ainsi que de son évaluation environnementale stratégique.

Le dossier ne décrit pas les caractéristiques et la vulnérabilité des zones à forts enjeux écologiques et des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés. L'évaluation des incidences ne localise pas les « zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ». En l'absence d'analyse, il n'est pas possible d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences sur les habitats naturels, les espèces (y compris d'intérêt communautaire) et les continuités écologiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de plan.....	5
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. Stratégie du projet de PIDAF.....	6
2.3. Le diagnostic.....	8
2.4. Le programme de travaux.....	8
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1. Forme générale du PIDAF et résumé non technique.....	8
4.2. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	9
4.3. Bilan des programmes précédents.....	9
4.4. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PIDAF et les indicateurs associés...9	
4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PIDAF.....	10
5.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
5.1.1. <i>Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées..</i>	<i>10</i>
5.1.2. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>
5.2. Paysage.....	14
5.3. Eau.....	14

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : projet de plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de l'ouest du territoire de la Provence Verte (dénommé PIDAF Provence Verte Ouest dans le dossier), rapport environnemental.

1. Contexte juridique du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier au regard de l'évaluation environnementale

La protection des forêts contre l'incendie est un enjeu majeur pour l'ensemble du bassin méditerranéen. Le dossier rappelle que « *suite aux grands incendies de 1979, l'État français a prescrit l'élaboration de plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier pour les massifs forestiers du sud-est* ».

Le PIDAF a pour objet de planifier les équipements et les aménagements d'un massif forestier sur une période de 10 ans, afin de prévenir les incendies (information, détection), de ralentir leur progression (débroussaillage, sylviculture) et de favoriser les actions de lutte (coupures de combustible, création et sécurisation des accès, création de points d'eau). C'est un document d'orientation et de programmation à moyen terme des travaux spécifiques à la défense de la forêt contre les incendies.

Le projet de PIDAF est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 I-16° du code de l'environnement, car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes et interventions soumis à étude d'incidence Natura 2000 pour le département du Var.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de plan

2.1. Contexte territorial

À l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, qui regroupe 28 communes, l'est du territoire (18 communes¹) est couvert par le PIDAF du Pays Brignolais actualisé en 2017 et géré par le syndicat mixte du PIDAF du Pays Brignolais.

Les 10 communes de l'ouest du territoire² ont connu une gestion plus disparate, avec pour cadre un PIDAF géré par le syndicat PIDAF nord Sainte-Baume et des plans communaux d'aménagement forestier.

L'objectif du plan est de réaliser le recensement et la planification des équipements et des aménagements des massifs forestiers de l'ouest du territoire de la Provence Verte, d'uniformiser la stratégie de prévention et de lutte contre les incendies et d'offrir à terme le même niveau de protection dans tous les massifs sur l'ensemble de la Provence Verte, territoire très exposé au risque d'incendie.

Selon le dossier, le PIDAF Provence Verte Ouest couvre une superficie de 40 441 ha et concerne une population de 38 383 habitants. « *La surface d'espaces naturels combustibles (forêts et autres*

1 Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, La Celle, La Roquebrussanne, Le Val, Montfort-sur-Argens, Néoules, Rocbaron, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Tourves et Vins sur Caramy.

2 Nans-les-Pins, Bras, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Rougiers, Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Mazaugues et Méounes-lès-Montrieux,

formations végétales de type landes, garrigues, maquis...) est de 32 851 ha [...] soit un taux de boisement de 80 % ». « La forêt privée dans son ensemble (avec ou sans PSG [plan simple de gestion]) est majoritaire avec 69 % de la surface totale du PIDAF ».

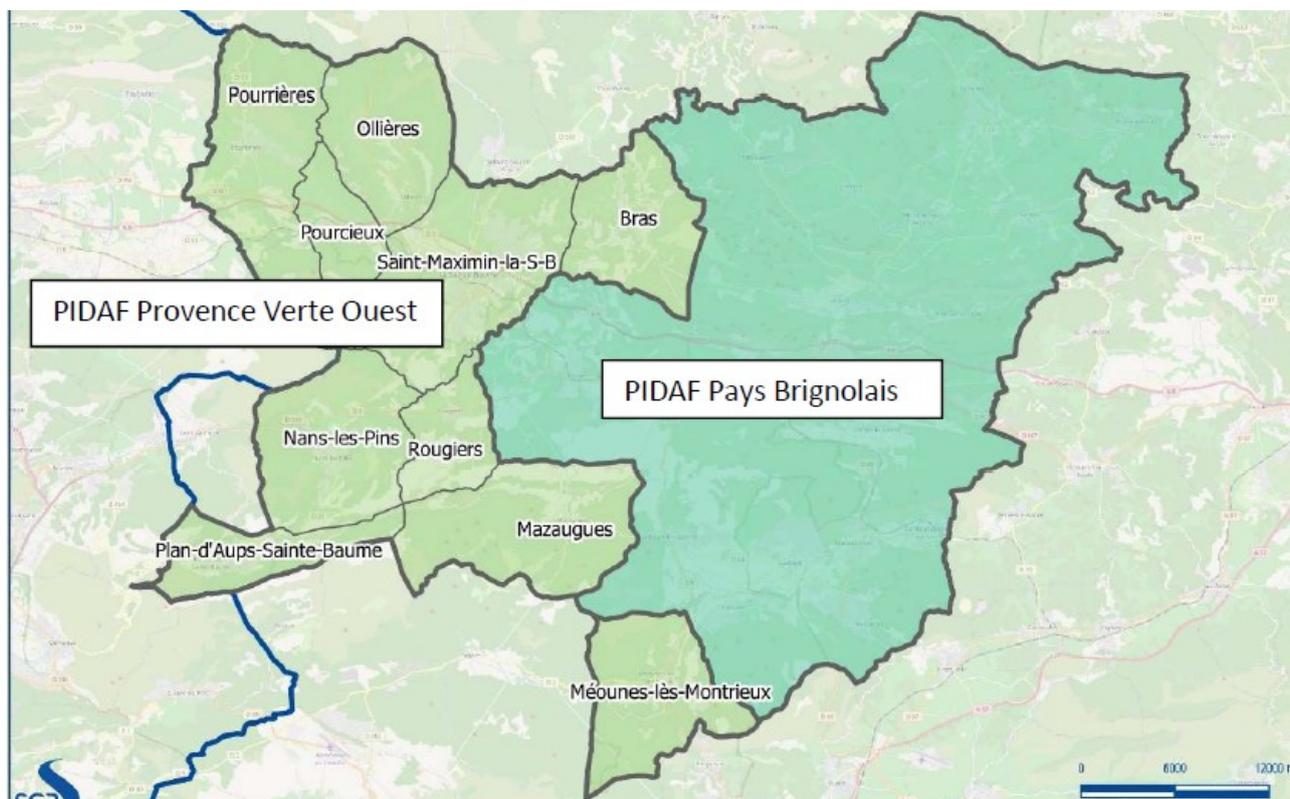


Figure 1: périmètre du projet de PIDAF Provence Verte Ouest. Source : projet de PIDAF.

2.2. Stratégie du projet de PIDAF

Le schéma départemental de débroussaillage des routes départementales constitue une donnée majeure pour la stratégie globale du PIDAF : « L'objectif est de créer des liaisons entre routes par les pistes, en cloisonnant au mieux les massifs forestiers ».

Pour la stratégie locale, le projet de PIDAF retient un découpage qui suit le relief. Chaque massif comprend une stratégie propre, orientant les futurs travaux de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) :

- zone 1 – continuité du Massif de la Sainte-Victoire (risque induit³ et subi⁴) : « maintien de l'infrastructure DFCI existante avec en particulier la ZAP⁵ de la piste R61 Plaines des Berges coupant un éventuel incendie provenant des Bouches du Rhône, liaisons entre pistes entre Pourrières et Ollières, résorption des points noirs (blocage de piste par des portails privés ou

3 Le risque induit représente le risque d'apparition d'un sinistre. Il correspond aux zones potentielles de départ de feu. Dans la mesure où le risque est généralement d'origine anthropique, celui-ci se concentre surtout autour des axes routiers, et des interfaces forêt/habitat.

4 Le risque subi prend en compte la mise en danger des massifs forestiers et de l'activité humaine par un incendie de forêt.

5 Zones d'appui principales : « elles sont desservies par une piste ou route de 1^{re} catégorie. Elles sont pourvues d'un débroussaillage totalisant 100 m minimum de largeur et de points d'eau de 30 m³ tous les 2 km environ » (cf p.55 du PIDAF).

tranchées, et concertation avec les propriétaires des parcs d'énergies renouvelables (parc éoliens, photovoltaïques) » ;

- zone 2 – piémont du Défens et collines intermédiaires (risque induit) : « maintien de l'infrastructure DFCl sur le Défens et les liaisons avec les ouvrages conservés du PIDAF Pays Brignolais (exemple piste O5 Chemin de Correns). Vigilance sur les OLD⁶ sur les interfaces présentes sur la zone, particulièrement en piémont du Défens » ;
- zone 3 – Mont Aurélien (risque induit et subi) : « rétablissement de l'infrastructure DFCl efficiente, avec liaisons nord sud et est ouest sur secteurs accessibles, en coordination avec la Métropole Aix Marseille Provence. Développement des éclaircies sur zones très exposées. Résorption des points noirs (tranchées et portails privés) ».
- zone 4 – Massif de la Sainte-Baume et continuité (risque induit et subi) : « rétablissement de l'infrastructure DFCl efficiente et non impactante au niveau paysages et environnemental, en coordination avec la Métropole Aix Marseille Provence et les PIDAF voisins (Pays Brignolais et Vallée du Gapeau). Vigilance sur les OLD sur les interfaces présentes sur la zone (quartiers et lotissements isolés en forêt de la commune de Méounes, zones d'habitats au contact des massifs sur les communes de Mazaugues, Rougiers et Plan d'Aups) ».

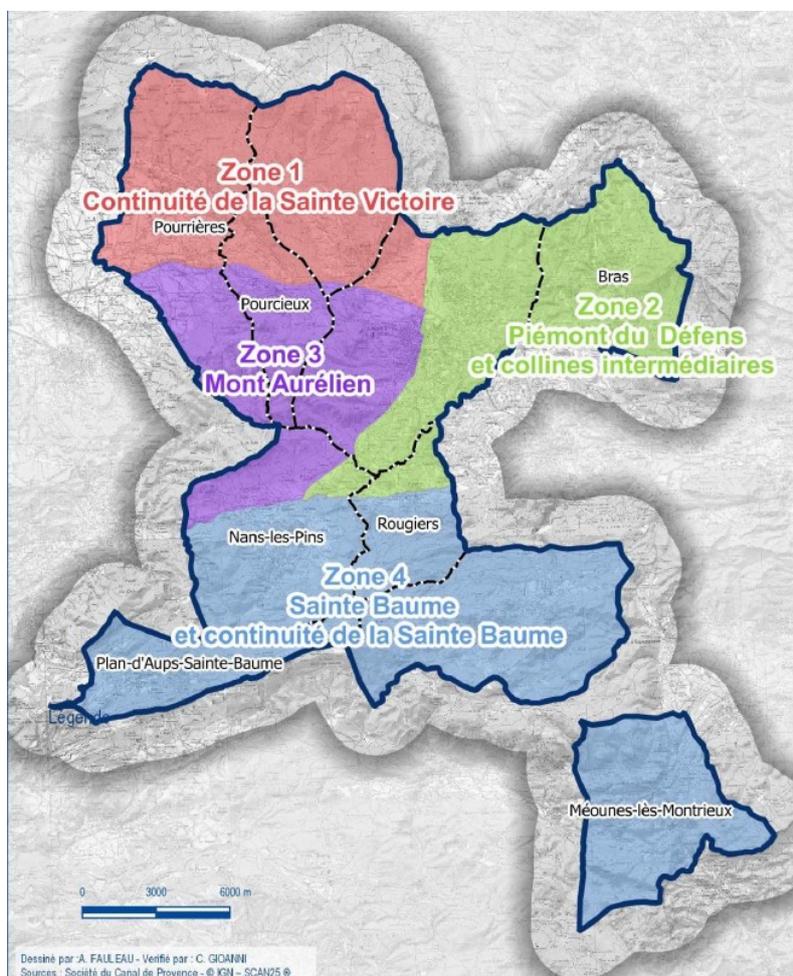


Figure 2: découpage du territoire du PIDAF pour élaborer la stratégie de DFCl. Source : projet de PIDAF.

6 Obligations légales de débroussaillage.

2.3. Le diagnostic

Le diagnostic fait ressortir que, sur 491 km de pistes existantes à usage de DFCl sur le territoire, seul un linéaire de 77 km est utilisable compte tenu de l'absence de débroussaillments réguliers. Hormis les opérations d'envergure menées par le département du Var en bordure de la voirie départementale, le débroussaillage en bordure de pistes et de citernes est globalement insuffisant. Sur 98 citernes installées, 51 sont hors service.

2.4. Le programme de travaux

Le PIDAF Provence Verte Ouest prévoit un linéaire de pistes d'environ 258 km (dont la création de 6 nouvelles pistes), 655 ha environ de végétation à traiter (dont la création de 85 % des glacis⁷, 66 % des ZAE⁸ et de trois coupures de combustibles, soit 443 ha environ) et 109 citernes (dont le déplacement de 24 citernes et l'installation de 12 nouvelles citernes).

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (y compris les sites Natura 2000) ;
- la préservation du paysage et de la ressource en eau.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale du PIDAF et résumé non technique

Les définitions des termes techniques contenues dans le projet de PIDAF sont parfois peu explicites (par exemple, la définition d'un glacis est : « 2 fois 2 m d'abattage et débroussaillage »). La MRAe invite la personne publique responsable à revoir les définitions en se référant au [guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie pour le département du Var](#).

La MRAe recommande de redéfinir certains termes techniques utilisés dans le projet de PIDAF, en se référant au guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie pour le département du Var.

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique des informations prévues à l'[article R122-20 du code de l'environnement](#) (description de l'état initial de l'environnement, exposé des incidences

7 On entend par glacis, une zone dépourvue de strates arborée et arbustive, de part et d'autre de la piste. Sur terrain plat, le glacis devra être traité à partir du bord de la voie sur une profondeur de 2 mètres au moins. Pour les ouvrages de liaison, ce glacis ne peut avoir une largeur inférieure à 2 m en projection de chaque côté de la voie (cf. guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie pour le département du Var).

8 Les zones d'appui élémentaires (ZAE) sont desservies par une piste ou route de 2^e catégorie au moins et sont pourvues d'un débroussaillage totalisant 50 m minimum de largeur (chaussée exclue) et de points d'eau de 30 m³ tous les 2 km environ.

notables probables de la mise en œuvre du plan, présentation des mesures « éviter, réduire, compenser », etc.).

La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique rendant compte de manière synthétique de la démarche d'évaluation environnementale.

4.2. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le rapport environnemental indique, sans se référer à une analyse, que « le programme [de travaux] respecte bien l'ensemble des orientations fondamentales du SDAGE⁹ » et que « le PIDAF devra respecter [les] orientations [des SAGE de l'Arc Provençal et du Gapeau] lors des travaux via la mise en œuvre de mesures ».

Le rapport n'analyse pas l'articulation du projet de PIDAF avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du Var, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon, la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Arc Provençal et du Gapeau.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par l'analyse de l'articulation du projet de PIDAF avec le PDPFCI du Var, le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur (volet SRCE), le SCoT Provence Verte Verdon, la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume, le SDAGE Rhône-Méditerranée et les SAGE de l'Arc Provençal et du Gapeau.

4.3. Bilan des programmes précédents

Le dossier ne réalise pas de bilan (organisation, mise en œuvre, financement) du PIDAF précédent géré par le syndicat PIDAF nord Sainte-Baume qui portait sur l'ouest du territoire de la Provence Verte ni des plans communaux d'aménagement forestier mis en place sur les communes de Méounes-lès-Montrieux et de Pourrières.

La MRAe recommande de réaliser un bilan de l'ensemble des démarches (PIDAF, plans d'aménagement forestiers) entreprises sur l'ouest du territoire de la Provence Verte et d'en tirer des enseignements à capitaliser dans le cadre du projet de PIDAF.

4.4. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PIDAF et les indicateurs associés

Le plan ne prévoit pas de dispositif de suivi opérationnel, permettant de conduire le bilan du PIDAF tout au long de sa mise en œuvre et, si nécessaire, de le faire évoluer. Le dossier ne définit pas les critères d'évaluation de l'état d'avancement et de l'efficacité du programme de travaux, les indicateurs de suivi, le calendrier et la structure en charge du suivi.

Il ne présente pas non plus la gouvernance mise en place pour veiller au bon fonctionnement du plan (composition et fonctionnement du comité de pilotage et des comités de suivi...) et n'expose pas l'organisation prévue (en régie ou externalisée, ressources humaines nécessaires) pour la gestion des tâches administratives et l'assistance technique (définition des programmes de travaux annuels sur la

⁹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

base de l'étude PIDAF, constitution des dossiers de demande de subvention, maîtrise d'œuvre des travaux...). Ces insuffisances ne permettent pas de disposer des garanties relatives à la mise en œuvre du PIDAF.

La MRAe recommande de présenter la gouvernance du projet de PIDAF en spécifiant les moyens humains et financiers qu'il sera nécessaire de déployer pour en assurer les tâches administratives et l'assistance technique, mais aussi de compléter le projet par un dispositif de suivi opérationnel de la mise en œuvre et de l'efficacité du PIDAF (critères, indicateurs, calendrier et structure en charge du suivi).

4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'est pas proportionnée à la sensibilité des zones susceptibles d'être affectées, à l'importance et à la nature des ouvrages et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement (absence de caractérisation des zones à forts enjeux écologiques et des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, absence d'analyse des incidences du programme de travaux, au regard de la qualité paysagère pour laquelle les sites ont été classés ou inscrits et depuis les grands axes routiers). De plus, l'environnement n'est pas appréhendé dans sa globalité : la protection de la ressource en eau potable n'est pas traitée.

En ce qui concerne le suivi environnemental, le rapport ne présente pas les critères, indicateurs et modalités (y compris les échéances) retenus pour :

- vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des incidences négatives et le caractère adapté des mesures ;
- identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, la mise en place de mesures appropriées.

La MRAe recommande de compléter le suivi environnemental par les critères, indicateurs et modalités (y compris les échéances) retenus pour vérifier la correcte appréciation des incidences et le caractère adapté des mesures, mais aussi pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus afin de les traiter.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PIDAF

5.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées

L'état initial de l'environnement recense les périmètres d'intérêt écologique présents sur le territoire de l'ouest de la Provence Verte, à savoir trois ZNIEFF¹⁰ de type I, trois sites Natura 2000¹¹ (les ZSC

10 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt

« massif de la Sainte-Baume » et « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » et la ZPS « Sainte-Baume occidentale ») et deux réserves biologiques dirigées (Sainte-Baume et Valbelle). L'extrémité nord de la commune de Pourrières et l'extrémité ouest de la commune de Plan d'Aups intersectent le périmètre du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce bénéficiant d'un [plan national d'action](#). D'après les données issues du SRADDET (carte p20 du rapport), le territoire comprend des réservoirs de biodiversité à préserver ou à remettre en bon état.

Cependant, l'état initial ne présente pas et ne cartographie pas :

- les cinq ZNIEFF de type I (« crêtes et ubacs de la Sainte-Baume – Hauts du Vallon de Saint-Pons », « Gorges du Caramy », « mare de l'Etendard », « crêtes du Mont Aurélien, du Mont Olympe et de Régagnas », « Vallons de la Gardiole de Rians ») présentes sur le territoire ;
- les éléments de la trame verte et bleue¹² identifiés dans le SCoT Provence Verte Verdon (« cœurs de nature », « zones d'extension de cœur de nature », corridors écologiques, « zones relais », « zones à enjeux ») et dans les PLU des communes du territoire.

La MRAe souligne que les territoires des communes de Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Rougiers sont classés en totalité dans le parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume ; les territoires des communes de Pourcieux, Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont classés en partie dans ce PNR.

Le rapport présente (p32) une carte de hiérarchisation des enjeux qui identifie, pour le milieu naturel, des zones à enjeux « *moyens à forts* » (sites Natura 2000, réserves biologiques dirigées) et « *faibles à moyens* » (ZNIEFF).

Cette carte présentée à l'échelle du périmètre du PIDAF est peu précise. Par ailleurs, pour la MRAe, les ZNIEFF de type I et les éléments de la trame verte et bleue identifiés dans les documents d'urbanisme sont à intégrer dans les zones à forts enjeux.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une présentation et une cartographie des cinq ZNIEFF de type I présentes sur le territoire et des éléments de la trame verte et bleue identifiés dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Elle recommande également de revoir la hiérarchisation des enjeux écologiques à l'échelle de chacune des quatre zones définies par la stratégie locale et notamment d'intégrer, dans les zones à forts enjeux, les zones précédemment citées.

Le rapport environnemental décrit les effets négatifs du programme de travaux (maintien en condition opérationnelle, mise aux normes ou création de zones débroussaillées et de pistes, installation de citernes) sur le milieu naturel, selon leur nature¹³, leur type (direct, indirect), leur durée (permanent, temporaire), puis les hiérarchise.

Cependant, l'évaluation des incidences ne localise pas les « zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan » (cf. article R122-20 du code de l'environnement). Le dossier ne décrit pas les caractéristiques¹⁴ et la vulnérabilité des zones à forts enjeux écologiques susceptibles

communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

12 La trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie.

13 Destruction ou dégradation d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, destruction ou dérangement d'espèces, altération de corridors, expansion d'espèces végétales envahissantes.

d'être impactées, suite à une analyse bibliographique (formulaire de la ZNIEFF, données SILENE¹⁵...) complétée si besoin par des inventaires naturalistes. En l'absence d'analyse, il n'est pas possible d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences sur les habitats naturels, les espèces et les continuités écologiques. De plus, l'évaluation ne doit pas se contenter de renvoyer aux inventaires préalables aux travaux (mesure ME1¹⁶), son rôle étant d'évaluer et au besoin de faire évoluer les choix retenus par le plan pour encadrer la réalisation du programme de travaux, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Par ailleurs, le rapport environnemental affirme que les opérations de débroussaillage ont des effets « *très faibles (voire nuls à faibles)* » sur les espèces végétales protégées (« *la banque de graine ou les bulbes présents dans le sol n'étant pas impactés* »).

La MRAe émet des réserves sur cette affirmation, car le débroussaillage a une incidence variable selon l'intensité, la fréquence, la période de fauche et la hauteur de coupe..., notamment parce qu'il peut conduire à une modification des conditions de sol et de milieu.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur le milieu naturel en identifiant les « zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan » et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs significatifs.

La mesure « *ME3 – adaptation du calendrier de travaux* » indique que « *les travaux de réalisation des ouvrages doivent être effectués sur une période propice [...] de moindre impact sur le milieu naturel et la biodiversité* ». Le tableau p.50 précise les périodes de sensibilité de l'Aigle de Bonelli, des insectes et des chiroptères.

Cependant, le rapport ne précise pas la période de sensibilité de l'ensemble des espèces susceptibles d'être impactées par le programme de travaux (flore, reptiles, amphibiens, oiseaux nicheurs).

La mesure « *MR2 – conservation des éléments remarquables* » prévoit de préserver « *des habitats essentiels au cycle de vie des espèces faunistique ou des structures et sujets typiques du paysage méditerranéen* ».

Cependant, le dossier n'identifie pas les éléments remarquables à préserver, renvoyant ce recensement « *avant les démarrages de travaux* ».

La mesure « *MR8 – bonnes pratiques lors des travaux* » prévoit un débroussaillage manuel ou mécanique selon la topographie, les enjeux écologiques...

Cependant, le dossier n'indique pas le mode opératoire retenu pour chaque ouvrage en fonction du milieu concerné.

La MRAe recommande de compléter les mesures :

- ***ME3 (adaptation du calendrier de travaux) par l'indication de la période de sensibilité des espèces de flore, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux nicheurs ;***
- ***MR2 par l'identification des éléments remarquables ;***

14 Identification de périmètres réglementaires, de gestion concertée ou d'inventaires, d'habitats naturels ou d'espèces (floristiques ou faunistiques) à forts enjeux locaux de conservation, d'éléments de la trame verte et bleue...

15 En Provence-Alpes-Côte d'Azur, SILENE est la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel.

16 La mesure « *ME1 inventaire préalable des espèces* » prévoit « *avant chaque chantier de création* », une « *consultation de la base de données SILENE* », un contact avec « *la structure animatrice du site Natura 2000* » et un inventaire naturaliste réalisé « *par des experts* », afin de « *planifier, informer et mettre en place les mesures* ».

- **MR8 (bonnes pratiques lors des travaux) par l'indication du mode opératoire retenu pour chaque ouvrage au regard de la sensibilité du milieu concerné.**

5.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire : deux ZSC « massif de la Sainte-Baume » et « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » et une ZPS « Sainte-Baume occidentale ». Deux autres sont situés en limite (ZPS et ZSC « Montagne-Sainte-Victoire »). Selon le rapport, « 33 ouvrages du PIDAF sont situés sur les sites Natura 2000 du territoire. Ils totalisent 340 ha de débroussaillage, 112 km de pistes et concernent le maintien de 41 citernes ».

Le dossier décrit l'intérêt écologique des trois sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Cependant, ce dernier ne souligne pas suffisamment l'importance de la ZSC « massif de la Sainte-Baume ». En effet, selon le formulaire standard de données (FSD), « une espèce Natura 2000 (Sabline de Provence), d'enjeu très fort, confère au site une responsabilité mondiale, puisque cette espèce est endémique des massifs provençaux entre Marseille, Aix et Toulon ». De plus, « on peut noter la présence d'insectes forestiers très rares en France, inféodés aux vieux boisements (Taupin violacé, Osmoderme) ainsi que d'un gîte de reproduction de Murin de Bechstein d'importance régionale ».

Le dossier dresse la liste des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des deux zones spéciales de conservation.

Cependant, la liste des habitats d'intérêt communautaire relative à la ZSC « massif de la Sainte-Baume » ne répertorie pas les rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion. La liste des habitats d'intérêt communautaire relative à la ZSC « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » recense neuf habitats au lieu des 25 répertoriés dans le FSD. Il n'est pas possible de distinguer les espèces d'intérêt communautaire qui relèvent de la ZSC « massif de la Sainte-Baume », de celles qui relèvent de la ZSC « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » (le dossier dresse une seule liste d'espèces). Le dossier ne présente pas les espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation de la ZPS « Sainte-Baume occidentale » et ne donne pas d'indication sur leur présence.

Par ailleurs, la personne publique responsable ne statue pas sur de possibles liens écologiques entre le territoire et les deux sites situés en limite (ZPS et ZSC « Montagne-Sainte-Victoire »), compte tenu du rayon de déplacement des oiseaux et des chiroptères.

La MRAe recommande de compléter les listes des habitats d'intérêt communautaire relatives à la ZSC « massif de la Sainte-Baume » et à la ZSC « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » et de dresser la liste des espèces d'oiseaux de la ZPS « Sainte-Baume occidentale ». Elle recommande également de statuer sur de possibles liens écologiques entre le territoire et les sites Natura 2000 situés en limite (ZPS et ZSC « Montagne-Sainte-Victoire ») et de revoir l'analyse si nécessaire.

Comme indiqué au chapitre précédent, l'évaluation des incidences ne localise pas les zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Le dossier ne décrit pas les caractéristiques et la vulnérabilité des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, suite à une analyse bibliographique (formulaire standard de données, document d'objectifs, données SILENE...) complétée si besoin par des inventaires naturalistes. En l'absence d'analyse, il n'est pas possible d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation des trois sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Compte-tenu des lacunes du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions de celui-ci : « *le PIDAF ne porte pas d'atteintes dommageables à la conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000* ».

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des ZSC « massif de la Sainte-Baume » et « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » et de la ZPS « Sainte-Baume occidentale », et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs significatifs.

5.2. Paysage

L'état initial de l'environnement recense les sites classés (Massif du Concors, Grotte dite « des Rampins » à Méounes, source de la Guillaudière et ses abords à Rougiers, fontaine et gros ormeau à Mazaugues, site des « Sauts du Cabri » à Mazaugues, vieux Nans) et inscrits (forêt, falaise et crêtes de la Sainte-Baume) présents sur le territoire. Ainsi, « 11 ouvrages DFCI et 2 OLD départementales se situent dans les sites classés suivants : Massif du Concors, Sauts du Cabri, vieux Nans » ; « 7 ouvrages DFCI se situent dans le site inscrit de la Sainte Baume, et 2 routes départementales ». Le projet de PIDAF indique que des ouvrages sont très visibles depuis les grands axes routiers (« O717 Bras, R61 Pourrières, S65 Pourcieux, S35 Nans les Pins, S87/78 Plan d'Aups »).

Le rapport environnemental décrit, de façon générale, les effets négatifs du programme de travaux sur le paysage, selon leur nature (effet de trouée, modification du paysage forestier et des perceptions visuelles), leur type, leur durée, puis les hiérarchise.

Le dossier n'analyse pas en revanche les incidences du programme de travaux au regard de la qualité paysagère pour laquelle les sites ont été classés ou inscrits. Le rapport n'évalue pas non plus les modifications du paysage perçues depuis les grands axes routiers.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du programme de travaux au regard de la qualité paysagère pour laquelle les sites ont été classés ou inscrits et depuis les grands axes routiers, et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs significatifs.

5.3. Eau

Le dossier ne recense pas les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ni ceux des sources d'eau minérale¹⁷ présents sur le territoire. Il ne justifie pas que les mesures¹⁸ prévues pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines sont adaptées à la préservation des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, la MRAe relève qu'une partie de la commune de Méounes-lès-Montrieux (331 ha) est concernée par une « zone stratégique d'intérêt actuel » pour l'alimentation en eau potable recensée au SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, correspondant à l'aire d'alimentation du captage structurant « Puits des Sénès » sur la commune de Solliès-Pont. Une zone de protection de cette aire d'alimentation du captage (21 ha) a été définie, correspondant à la partie la plus vulnérable.

¹⁷ Dans le cas de sources déclarées d'intérêt public

¹⁸ Les engins de chantier seront tous équipés de kits anti-pollution rapidement accessibles ; les ravitaillements et opérations d'entretien des engins seront réalisés sur une aire étanche éloignée de tout cours d'eau ; aucun produit phytosanitaire ne sera employé sur site.

Le rapport environnemental n'explique pas comment les mesures mises en place par le PIDAF sont adaptées à la préservation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Puits des Sénès » sur le long terme.

La MRAe recommande d'argumenter l'adéquation des mesures mises en place par le PIDAF pour la préservation sur le long terme de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Puits des Sénès sur la commune de Solliès-Pont.